

74a

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Modification n°7 APPROBATION

vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire
en date du **5 février 2026**

le Président **Patrick GOMONT**

Bayeux Intercom
4 place Gauquelin Despallières
14400 Bayeux

www.bayeux-intercom.fr

02 31 51 63 00



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La liste des servitudes d'utilité publique portées à la connaissance de la commune par Monsieur le Préfet du Calvados s'établit ainsi :

A5 – Servitude pour la pose des canalisations publiques d'eau au Manoir et à Vienne-en-Bessin

Textes de référence : articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique

Service responsable : A.R.S. 14 – Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille – 14000 CAEN

AC1 - Servitude de protection des Monuments Historiques

Arromanches-les-Bains

- L'ancienne station radar, vestiges de la défense allemande de « Wurzburg » – Protection : ISMH – 27 avril 1998.
Partie protégée : le socle en béton du radar Wurzburg (détruit) et l'ensemble des ouvrages annexes subsistants.
Le périmètre de protection de cet édifice ne déborde pas du Site Classé.

Barbeville

- Eglise Saint-Martin – Protection : ISMH – 22 octobre 1926
Partie protégée : façade ouest.
- Château de Barbeville – Protection : ISMH – 12 octobre 1972
Parties protégées : façades et toitures.

Bayeux

- Cathédrale Notre-Dame – Protection : CLMH – liste de 1862
Partie protégée : totalité de l'édifice.
- Église Saint Patrice – Protection : CLMH – 13 avril 1923
Partie protégée : clocher.
- Chapelle du Séminaire (13 bis rue de Nesmond) et ancien séminaire – Protection : CLMH – liste de 1862 - Partie protégée : chapelle.
Protection : ISMH – 26 mai 1977 - Parties protégées : façades et toitures, escalier avec rampe à balustres.
- Ancien Evêché (Hôtel du Doyen) – Protection : ISMH – 09 décembre 1929
Partie protégée : totalité de l'édifice.
- Hôtel de Ville (Ancien Palais épiscopal)
Protection : CLMH – 29 janvier 1996 pour la Chapelle avec son décor peint.
Protection : ISMH – 25 mai 2010 se substituant au 17 avril 1931 pour le reste de l'édifice.
- Manoir de la Caillerie – Protection : ISMH – 10 novembre 1928 - Partie protégée : totalité de l'édifice.

- Manoir Louis XV dite de « la Du Barry » – Protection : ISMH – 02 juillet 1927 - Partie protégée : façade sur la rue Larcher.
- Ancien Hôtel Dieu (Logis des Augustines)
Protection : ISMH – 27 décembre 1989
Parties protégées : façades et toitures du bâtiment de l'infirmerie ; noviciat installé dans les combles de la chapelle, jardin nord-ouest en totalité (y compris le bassin).
Protection : CLMH – 02 septembre 1994
Parties protégées : portail d'entrée en totalité (y compris la porte, ses vantaux et son imposte), la chapelle en totalité avec son décor (à l'exception du noviciat installé dans les combles).
Protection : CMLH- 30 avril 1996
Partie protégée : logis des Augustines en totalité avec l'ensemble des aménagements intérieurs.
- Hôtel de Fréard du Castel – Protection : ISMH – 28 décembre 1984
Parties protégées : portail d'entrée ; façade sud (sur jardin) avec sa toiture correspondante ; grand salon du 1^{er} étage avec sa cheminée et son décor.
- Hôtel de la Crespellière – Protection : ISMH – 21 décembre 1984
Parties protégées : façade nord-ouest (sur cour) avec ses deux retours, et toitures correspondantes.
- Maison 10-12 rue des Chanoines – Protection : ISMH – 24 juin 1986
Parties protégées : façade sur rue et toiture correspondante ; escalier avec rampe en fer forgé.
- Maison dite « Adam et Eve »
Protection : CLMH – 03 juin 1959
Parties protégées : façades et toiture.
Protection : ISMH – 02 juillet 1927
Partie protégée : reste de l'édifice.
Protection : ISMH - 29 mars 1972
Partie protégée : façades et toiture de la maison au fond de la cour.
- Maison 36 rue des Bouchers – Protection : ISMH – 14 décembre 1927
Parties protégées : façade sur rue y compris balcon fer forgé et vantaux de porte.
- Maison 76 rue des Bouchers – Protection : ISMH – 03 novembre 1927
Parties protégées : porte et balcon Louis XVI.
- Maison dite du Gouverneur – Protection : CLMH – 22 février 1924
Parties protégées : façades et toitures.
- Ancien Couvent de la Charité
Protection : CLMH – 11 février 1972
Partie protégée : escalier intérieur en bois.
Protection : ISMH – 11 février 1972
Parties protégées : façades et toitures de l'ensemble des bâtiments y compris la chapelle.

- Cheminée dite de « la Lanterne des Morts » – Protection : CLMH – 28 décembre 1913
Parties protégées : cheminée attenante à la maison du 1 rue des Chanoines.
- Maison, 1 rue des cuisiniers – Protection : CLMH – 22 février 1924
Parties protégées : façades et toitures.
- Maison, 3 rue des Cuisiniers – Protection : CLMH – 27 mars 1941
Parties protégées : maison en pans de bois en totalité.
- Hôtel de Rubercy, 5 rue Franche – Protection : ISMH – 02 juillet 1927
Parties protégées : tourelle de l'escalier central de l'hôtel du XVIème.
- Hôtel « Morel de la Carbonnière » – Protection : ISMH – 30 juillet 1973
Parties protégées : façades et toitures au fond de cour ; escalier intérieur avec ses deux loggias, grand salon avec son décor.
- Hôtel du Croissant – Protection : ISMH – 24 juin 1975
Parties protégées : façades et toitures, et fenêtre armoisée donnant sur l'impasse.
- Hôtel de Royville – Protection : ISMH – 25 avril 1974
Parties protégées : façade principale et toiture correspondante, escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé ; Pièces suivantes au rez de chaussée avec leur décor (entrée, grand et petit salon, salle à manger).
- Maison, 4 rue Saint Malo – Protection : ISMH – 15 juin 1927
Parties protégées : façades sur rue et sur cour.
- Vestiges archéologiques Gallo-romains (12 rue Laitière) – Protection : ISMH – 29 décembre 1988
Parties protégées : ensemble des vestiges contenus dans la parcelle 188 de la section AK.
- Hôtel du Castilly (8 à 16 rue du Général de Dais) – Protection : CLMH – 11 octobre 1982
Parties protégées : façade principale sur cour avec ses deux retours et toiture correspondante, grand escalier avec sa rampe fer forgé ; petit salon et grand salon avec leur décor.
- Hôtel du « Cadran » – Protection : CLMH – 16 juin 1998
Parties protégées : façade sur rue et toiture correspondante / l'escalier en totalité avec sa cage.
- Jardin public – Protection : ISMH – 08 avril 2008
Parties protégées : les jardins y compris l'allée d'accès, les murs et piliers d'entrée rue de Port en Bessin, et les façades et toitures des deux pavillons de part et d'autre.
- Hôtel de la Tour du Pin
Protection : ISMH – 11 février 2000
Protégée en totalité, façades et toitures des anciennes écuries.
Protection : CLMH – 21 juillet 2000

Parties protégées : Façades et toiture de l'Hôtel et de la remise à voitures et à chevaux, emprise de la cour avec ses balustrades.

- Secteur sauvegardé de Bayeux

Quartier tel qu'il est délimité sur le plan annexé à l'arrêté du 15 décembre 1971 – CF carte jointe.

Campigny

- Eglise Notre-Dame

Protection : CLMH – liste de 1862

Parties protégées : tour et tombeau du seigneur de Campigny dans la chapelle sud.

Protection : ISMH – 6 juillet 1945

Parties protégées : pignon oriental de la chapelle formant le bas-côté.

- Château des Fresnes - Protection : CLMH – 2 juillet 1927

Partie protégée : colombier.

- Manoir de Campigny

Protection : CLMH – 9 avril 1932

Parties protégées : portail d'entrée et corps de logis avec sa cheminée monumentale au 1^{er} étage.

Protection : ISMH – 13 avril 1933

Parties protégées : façades et toitures du pavillon situé dans la cour.

Chouain

- Ancien château de Belleval - Protection : ISMH – 25 juin 1928

Partie protégée : totalité de l'édifice.

Commes

- Église Notre-Dame - Protection : ISMH – 22 octobre 1926

Partie protégée : totalité de l'édifice.

Cottun

Le périmètre de protection de l'église de Crouay fait une emprise sur la commune.

Cussy

- Église de la « Léproserie de la Madelaine » - Protection : ISMH – 25 mai 1927

Partie protégée : totalité de l'édifice.

Ellon

- Église - Protection : CLMH – 6 août 1915

Partie protégée : clocher.

Esquay-sur-Seulles

- Château - Protection : ISMH – 22 octobre 1913

Partie protégée : totalité de l'édifice.

Guéron

- Église - Protection : CLMH – 6 août 1915

Partie protégée : chœur.

Juaye-Mondaye

- Reste de l'ancienne église Saint- Vigor - Protection : ISMH – 4 novembre 1927
Parties protégées : les restes de l'édifice.
- Abbaye Saint-Martin de Mondaye
Protection : CLMH – 30 novembre 1908, 23 janvier 1947 et 11 avril 1947
Parties protégées : église, bâtiments conventuels formant l'aile est, pavillon d'entrée et les deux ailes qui le flanquent.
Protection : ISMH – 2 août 1999
Parties protégées : les murs d'enceinte et l'assiette du sol qu'ils délimitent, les façades et toitures de l'ancienne grange aux dîmes de la grange attenante.
Protection : CLMH – 2 août 1999
Parties protégées : aile sud en totalité.
Protection : ISMH – 2 juillet 1927
Parties protégées : le reste de l'abbaye.
- Château de Juaye - Protection : ISMH – 14 avril 1988
Parties protégées : façades et toitures du château, y compris les deux perrons avec leur balustrade, l'escalier avec sa rampe en fer forgé, le vestibule, le salon gris et le salon vert, au rez de chaussée, avec leur décor.

Longues-sur-Mer

- Église de Fontenailles - Protection : ISMH – 16 mai 1927
Partie protégée : totalité de l'édifice.
- Ancienne abbaye Sainte-Marie :
Protection : CLMH – 30 juin 1915
Parties protégées : ruines de la chapelle.
Protection : CLMH – 31 janvier 2006
Parties protégées : en totalité : sols, sous-sols, murs de clôture, vestiges et bâtiments en élévation, y compris l'étang, à l'exception de la chapelle déjà classée.
- Ferme de l'ancienne abbaye Sainte- Marie - Protection : ISMH – 31 janvier 2006
Parties protégées : la grange, le logis pressoir et l'étable, en totalité. Les sols et sous- sols, les murs de clôture.
- Cimetière de Marigny - Protection : ISMH – 22 octobre 1926
Parties protégées : la porte du cimetière.
- Batterie de Longues - Protection : CLMH – 26 octobre 2001
Parties protégées : en totalité, le poste de direction de tir et quatre casemates (3 intactes qui ont conservé leur pièce d'artillerie et la 4ème à l'état de vestiges).

Magny-en-Bessin

- Château et son parc - Protection : ISMH – 13 mai 1946

Le Manoir

- Église - Protection : ISMH – 29 octobre 1926
Partie protégée : clocher.

- Ancien manoir (à l'exception de la grille d'entrée) - Protection : ISMH – 1 août 1939.
- Le périmètre de protection de l'ancien prieuré de Saint-Gabriel-Brecy fait une emprise sur la commune.

Manvieux

- Église - Protection : ISMH – 19 octobre 1926
Partie protégée : totalité de l'édifice.

Monceaux-en-Bessin

- Ancien château de Crémel
Protection : ISMH – 25 juin 1928
Partie protégée : Ancien château devenu ferme.
Protection : ISMH – 26 avril 2012
Parties protégées : les murs de clôture.
La modification du périmètre de protection de ce monument est en étude parallèlement à la procédure d'élaboration du PLUi.

Nonant

- Église - Protection : ISMH – 13 février 1975
Partie protégée : totalité de l'édifice.

Port-en-Bessin-Huppain

- Église d'Huppain – Protection : CLMH – 22 octobre 1913
Partie protégée : totalité de l'édifice.
- Ruines de l'ancienne église de Villiers-sur-Port : CLMH – 31 mai 1922
Partie protégée : totalité des vestiges.
- Ancien château de Villiers-sur-Port : ISMH – 2 juillet 1927
Partie protégée : totalité de l'édifice.
- Tour Vauban : CLMH – 29 avril 1948
Partie protégée : totalité de l'édifice.

Ranchy

- Église - Protection : ISMH – 29 octobre 1926
Partie protégée : clocher.

Ryes

- Église – Protection : CLMH sur la liste de 1840
Partie protégée : totalité de l'édifice.
- Manoir du Pavillon – Protection : ISMH – 2 juillet 1927
Parties protégées: le manoir, y compris le triple portail.

Saint-Loup-Hors

- Église de Saint Loup Hors – Protection : CLMH – 22 février 1924
Partie protégée : totalité de l'édifice.

Saint-Vigor-le-Grand

- Porterie de l'ancien prieuré – Protection : CLMH – 18 mai 1908
Partie protégée: La Porterie.
- Église Saint-Sulpice – Protection : ISMH – 9 juin 2005
Partie protégée : totalité de l'édifice.

Sommervieu

- Ancien séminaire 27 rue Saint-Pierre – Protection : ISMH – 22 octobre 2024
Parties protégées: façades et toitures du bâtiment principal de l'ancien séminaire, façades et toitures des anciens réfectoire et cuisine, façades et toitures des communs, façades et toitures du pavillon dit de l'Orangerie, façades et toitures de la sacristie, chapelle, en totalité, douves et la grille d'entrée, en totalité, douves en eau de l'ancien château détruit, en totalité, galerie et la fausse galerie du faux cloître, en totalité, murs de clôture et le sol d'assiette de l'ancien cimetière, murs de clôture anciens, sols d'assiette des parcelles n° 2, 9, 75, 86 à 88, 108, 157, 218, 268, 270, les allées d'arbres parcelle 268 et le bois parcelle 88.

Sully

- Eglise – Protection : ISMH – 17 mai 1933
Partie protégée: Clocher, arcade.
- Château de Sully – Protection : ISMH – 23 juin 1933
Partie protégée: le colombier.
- Ancien manoir de Boissy – Protection : CLMH – 18 septembre 2013
Parties protégées : Porche y compris le bâtiment défensif attenant.

Tracy-sur-Mer

- Château de la Noë :
Protection : CLMH – 20 octobre 1995
Partie protégée : salon Frémiet.
Protection : ISMH – 15 mai 1994
Partie protégée : le logis en totalité , y compris son décor intérieur ; façades et toitures des communs du château ; façades et toitures des bâtiments anciens de la ferme de la « Grande Noë » ; la grange avec son porche ; la maison d'habitation ; la charetterie ; le parc avec sauts de loup et sa douve.

Vaucelles

- Eglise – Protection : ISMH – 21 mai 1927
Partie protégée : totalité de l'édifice.
- Château – Protection : ISMH – 15 mai 1929
Partie protégée: le pavillon d'entrée et ses annexes latérales.

Vaux-sur-Aure

- Eglise – Protection : ISMH – 18 mars 1927
Partie protégée : choeur et clocher.

- Manoir d'Argouges – Protection : CLMH – 27 juillet 1924
Partie protégée : totalité de l'édifice.

Vaux-sur-Seullles

- Eglise – Protection : ISMH – 12 avril 1927
Partie protégée : le chœur.
- Château de Vaussieux – Protection : ISMH – 16 juillet 1970
Partie protégée : façades et toitures.

Vienne-en-Bessin

- Eglise – Protection : CLMH – 27 décembre 1974
Partie protégée : totalité de l'édifice.
- Ancien château – Protection : ISMH – 4 octobre 1932
Partie protégée : façades et toitures sur la cour, sur la route et sur la campagne.

Pour consulter les documents: <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Textes de référence : CODE DU PATRIMOINE ARTICLES L. 621-1 à L. 621-22

Service responsable : U.D.A.P. - 13bis rue St Ouen, 14036 CAEN cedex 01

AC2 - Servitude relative aux Sites et monuments naturels

- Port Winston Churchill et les falaises qui le dominent - Protection : SC – 27 octobre 2003 se substitue pour les parties communes au site inscrit en date du 12 décembre 1946 ;
- Falaises du port Winston Churchill – Protection : SI 12 décembre 1946 ;
- Arbre de la Liberté : le platane bicentenaire – Protection : SC – 13 décembre 1932 ;
- Hêtre pleureur : le hêtre centenaire – Protection : SC – 13 décembre 1932 ;
- Place du château (place du Général de Gaulle) : totalité – Protection : SC – 13 décembre 1932 ;
- Terrain de l'ancienne gare : totalité – Protection : SC – 14 avril 1942 ;
- Falaises dites « de Bouffay » : les falaises – Protection : SI – 15 juillet 1971 ;
- Ruines de l'église Sainte-Bazile et ifs du cimetière de Juaye-Mondaye – Protection : SC – 27 novembre 1935 ;
- Chaos et falaise de Marigny – Protection : SC – 16 novembre 1918 ;
- Site des Blokhaus – Protection : SI – 31 août 1967 ;
- Val des Hachettes de Sainte-Honorine-des-Pertes – Protection : SC – 18 février 1936.

Pour consulter les documents :

<http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Textes de référence : CODE DE L'ENVIRONNEMENT ARTICLES L. 341-1 et L. 341-2

Service responsable : DREAL – 10 bd du Général Vannier BP 60040 – 14 006 CAEN cedex

AS1 - Servitude de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Agy

- Source Saint Léonard / DUP : 8 février 1982 ;

Argancy

- Forage de Ribel / DUP : 1 juin 1994 ;
- Forage de l'Abbaye / DUP : 8 février 1982 ;

Barbeville

- Source de Barbeville / DUP : 20 juin 1969 ;

Juaye-Mondaye

- Forage de la Ferme d'Asnelles (F3B)
- Forage Galletey / DUP : 30 novembre 2011 ;
- Forage du Village de Juaye / DUP : 30 novembre 2011 ;

Longues-sur-Mer

- Forage des Sourcins / DUP : 17 octobre 1980 ;

Maisons

- Forage du Long-Bois F2bis

Saint-Vigor-le-Grand

- Forage de Saint-Vigor / DUP : 20 juin 1969 ;

Tracy-sur-Mer

- Forage de la Rosière / DUP : 17 octobre 1980 ;

Vaux-sur-Aure

- Forage de la Haizerie (en réserve) / DUP : 4 mars 1974 ;
- Source de Louvières (en réserve) / DUP : 20 juin 1969 ;

Textes de référence :

- Code de l'environnement : article L215-13
- Code de la santé publique : articles L.1321-2 - L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants
- Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection,

Service responsable : A.R.S. 14 – Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille – 14000 CAEN

AS2 – Servitude de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements de coquillers pour la protection des eaux potables et des établissements ostréicoles

- Arrêté n°7/2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repartage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- Arrêté n°18/2009 modifiant l'arrêté n° 7/2008 du 21 janvier 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repartage de coquillages vivants du département du Calvados ;

Textes de référence : Article 2 du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles.

Service responsable : DREAL – 10 bd du Général Vannier BP 60040 – 14 006 CAEN cedex

EL8 – Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritimes sur la commune de Port-en-Bessin-Huppain

Textes de référence : Loi relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime

Service responsable : DDTM – 10 bd du Général Vannier - 14 000 CAEN

EL9 - Servitude de passage des piétons le long du littoral

Textes de référence : Articles L.121-31 et L. 121-32 du code de l'urbanisme

Service responsable : CONSEIL DÉPARTEMENTAL du Calvados – 9 rue Saint Laurent 14 000 CAEN

I3 – Servitude relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

- Canalisation de transport de gaz DN 150 – MONTS EN BESSIN – SAINT VIGOR LE GRAND (*Chouain, Condé-sur-Seulles, Esquay-sur-Seulles, Juaye-Mondaye, Nonant, Saint-Martin-des-Entrées, Saint-Vigor-le-Grand*) ;
- Canalisation de transport de gaz DN 80 – HÉROUVILLE SAINT CLAIR – SAINT VIGOR LE GRAND (*Esquay-sur-Seulles, Saint-Martin-des-Entrées*) ;
- Canalisation de transport de gaz DN 80 – SAINT MARTIN DES ENTRÉES – SAINT MARTN DES ENTRÉES DP (*Saint-Martin-des-Entrées, Vaux-sur-Seulles*) ;
- Arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé ;
- Arrêté préfectoral du 26 novembre 2025 instaurant des servitudes d'utilité publique autour d'une canalisation de transport de gaz
- Arrêté datant du 24 novembre 2025 autorisant la société NATRAN à construire et exploiter des canalisations de transport de gaz naturel sur les communes de Saint-Martin des-Entrées, Vaux-sur-Seulles et Esquay-sur-Seulles.
- Arrêté datant du 24 novembre 2025 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur les communes de Esquay-sur-Seulles, Saint-Martin-des-Entrées et Vaux-sur-Seulles et abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016.

Textes de référence : Loi sur les distributions d'énergie - Titre V : Régime des concessions déclarées d'utilité publique

Service responsable : GRT-Gaz Agence Normandie – ZI de la Sphère, rue Lavoisier BP114 -14 200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR

POUR INFORMATION Copie des documents transmis par GRT Gaz : Urbanisation : prise en compte des canalisations de transports de gaz naturel

I4 – Servitude relatives à l'établissement des canalisations électriques

Les communes de Monceaux-en-Bessin, Campigny, Agy, Subles, Guéron, Saint-Martin-des-Entrées, Nonant, Le Manoir, Ryes, Ranchy sont impactées par :

- Lignes à 90Kv Bayeux-Saonnet ;
- Lignes à 90Kv Bayeux-Creully-Odon (Creully TR411) ;
- Poste 90Kv de Bayeux ;

Textes de référence : Loi sur les distributions d'énergie - Titre V : Régime des concessions déclarées d'utilité publique

Service responsable : RTE

POUR INFORMATION Zone de prévention à prendre en compte aux abords des lignes électriques haute tension pour la protection contre les champs électromagnétiques - Voir annexes documentaires.

T1 – Chemin de fer

Les communes de *Bayeux, Campigny, Chouain, Condé-sur-Seulles, Cottun, Nonant, Ranchy, Saint-Loup-Hors, Saint-Martin-des-Entrées* sont traversées par la ligne S.N.C.F. N°366 000 Mantes la Jolie - Cherbourg.

Textes de référence : CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE / TITRE Ier : Dispositions communes aux voies du domaine public routier - Chapitre IV : Riveraineté - Section 1 : Servitudes de visibilité

Service responsable : RFF

T5 – Servitude relative à la circulation aérienne des zones de dégagement

Les communes de *Esquay-sur-Seulles, Nonant, Vaux-sur-Seulles et Vienne-en-Bessin* sont grevées par la servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet.

- Copie de l'arrêté du 29 avril 2014 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Caen-Carpiquet (NOR : DEVA148472A).
- Note annexe.
- Plan d'ensemble AI n°PSA-AI_SNIA-PEA_LFRK_I à l'échelle 1 : 25 000ème.

Textes de référence : CODE de l'aviation civile – Articles R242-1 à R242-2.

Service responsable : Aviation civile Ouest – Aéroport de Saint Gatien -14 130

T7 – Circulation aérienne à l'extérieur des zones de dégagement

Le territoire de l'intercommunalité, à l'instar de l'ensemble du territoire national, est grevé en ce qui concerne la protection, à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome (Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990).

Textes de référence : CODE de L'AVIATION CIVILE articles L.281-1 et R.241-1 À R.243-3 du CODE DE L'AVIATION CIVILE

PM1 - Servitude relative à la salubrité et à la sécurité publiques

Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du Bessin approuvé le 10 août 2021, concerne les communes de *Arromanches les Bains, Tracy-sur-Mer et Saint-Côme de Fresné*

1 Plan de prévention est en cours d'élaboration sur le territoire au moment de la modification n°2 du projet de PLUi :

- **Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain** prescrit le 22 avril 2011 concerne les communes de *Commes et Port-en-Bessin-Huppain* / A ce jour aucun projet réglementaire n'est connu.

Pour consulter les documents en cours d'élaboration:

<http://www.calvados.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-r796.html>

Textes de référence : Article L.562-6 du CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Service responsable : DREAL – 10 bd du Général Vannier BP 60040 – 14 006 CAEN cedex

Service Risques

A Rouen, le 26 novembre 2025

Bureau des risques technologiques accidentels

Nos réf. :

Vos réf.

Affaire suivie par : Didier BARBAY

didier.barbay@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 78 26 22 01

Courriel : sri.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Intercommunalité de Bayeux
Bayeux Intercom
4 place Gauquelin Despallières
14400 Bayeux**

Lettre envoyée en recommandé avec AR

Objet : Instauration de servitudes d'utilité publique autour d'une canalisation de transport de gaz

PJ : quatre arrêtés préfectoraux

À l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société NATRAN, pour la déviation des canalisations DN 150 et DN 80 de Saint-Martin des-Entrées (14) à Esquay-sur-Seulles (14), dans le département du Calvados en application des dispositions de l'article R.554-60 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint une copie des arrêtés préfectoraux suivants :

1) arrêté préfectoral du 24 novembre 2025 autorisant la société NATRAN à construire et exploiter des canalisations de gaz naturel sur les communes de Saint-Martin-des-Entrées, Vaux-sur-Seulles et Esquay-sur-Seulles.

2) Trois arrêtés préfectoraux du 24 novembre 2025 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur les communes Saint-Martin-des-Entrées, Vaux-sur-Seulles et Esquay-sur-Seulles.

Conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement, des servitudes ont déjà été instituées sur les communes précitées par l'arrêté Préfectoral du 28 septembre 2016. Les arrêtés du 24 novembre 2025 ci-dessus abrogent et remplacent ces derniers. Les SUP doivent être annexées dans un délai de trois mois au document d'urbanisme (PLU, carte communale) de la commune concernée, en application de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Enfin, je vous rappelle que l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement fait obligation aux maires d'informer immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones concernées par les servitudes.

Pour le préfet,
le chef du bureau
des risques technologiques accidentels



Fabien GILLERON



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

ARRÊTÉ

**autorisant la société NATRAN à construire et exploiter des canalisations de transport
de gaz naturel sur les communes de Saint-Martin-des-Entrées, Vaux-sur-Seulles et
Esquay-sur-Seulles**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

VU le Code de l'énergie et notamment les chapitres 1^{er} du titre II du livre 1^{er} et du titre III du livre IV ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981, relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) et autorisant l'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel : Artère Caen Saint-Lô « Antenne Monts-en-Bessin Saint-Vigor-le-Grand » et Artère Seine-Sud Caen « canalisation Lebisey- Saint-Vigor-le-Grand » ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les guides professionnels GESIP s'y rattachant ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur les communes de Saint-Martin-des-Entrées, Vaux-sur-Seulles et Esquay-sur-Seulles ;

VU le dossier de demande d'autorisation n° AS-CIN-0788 du 11 février 2025 par lequel la société NATRAN, dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling – 92 277 BOIS COLOMBES Cedex, informe le Préfet du projet de construction et d'exploitation de canalisations de transport de gaz naturel, sur le territoire des communes de Saint-Martin-des-Entrées, Vaux-sur-Seulles et Esquay-sur-Seulles et leur raccordement au réseau existant et la mise à l'arrêt définitif de deux canalisations ;

VU les différents engagements et autres pièces produits par la société NATRAN à l'appui de cette demande d'autorisation ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités, à laquelle il a été procédé par courrier du Préfet en date du 13 mars 2025 pour une durée de 2 mois ;

VU l'avis formulé par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie dans son rapport du 21 octobre 2025 ;

VU la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 14 août 2025 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 4 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société NATRAN dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par le pétitionnaire contient l'ensemble des pièces demandées par les articles R. 555-8 et R. 555-29 du Code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures de construction et d'exploitation ont été prévues par le transporteur pour garantir le fonctionnement des canalisations, préserver la sécurité et la santé des personnes et assurer la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral et ses annexes permettent de réduire ou de compenser les nuisances et les risques que cet ouvrage est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions sont prises en application de l'article R. 555-4 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des servitudes d'utilité publique sont mises en place pour réglementer la construction d'établissements recevant du public de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur à proximité de cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: Objet de l'autorisation et bénéficiaire

La société NATRAN dont le siège social dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling – 92 277 BOIS COLOMBES Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et à exploiter pour le transport de gaz naturel, les ouvrages établis conformément au projet d'implantation dont le tracé figure en annexe 1^{er} du présent arrêté et correspondant à la description de l'article 3 du présent arrêté.

Ces ouvrages sont raccordés sur le réseau existant de canalisations de gaz naturel :

- DN 150-1983-MONT-EN-BESSIN, SAINT-VIGOR-LE-GRAND ;
- DN 80-1964-HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, SAINT-VIGOR-LE GRAND.

Le tracé de ces canalisations figure en annexe 1^{er}, ainsi que celui des canalisations qui seront mises à l'arrêt suivant le dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif (PAD) joint au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2: Communes traversées

Les ouvrages autorisés sont construits et exploités sur le territoire des communes de Saint-Martin-des-Entrées, Vaux-sur-Seulles et Esquay-sur-Seulles dans le département du Calvados (14).

ARTICLE 3 : Description de l'ouvrage autorisé

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après et conformément au plan en l'annexe 1^{er} du présent arrêté :

Canalisations mises en service :

Désignation	Longueur	Pression maximale de service	Dimension Nominale (Diamètre extérieur)	Autres caractéristiques
DN 150-1983-MONT-EN-BESSIN-SAINT-VIGOR-LE-GRAND	2030 m	67,7 bar	(DN 150) (168,3 mm)	Canalisation enterrée <i>nuance d'acier : L360W épaisseur nominale spécifiée 4,9 mm</i>
DN 80-1964-HEROUVILLE-SAINT-CLAIR-SAINT-VIGOR-LE GRAND	800 m	67,7 bar	(DN 80) 88,9 mm	Canalisation enterrée <i>nuance d'acier : L290W épaisseur nominale spécifiée 4 mm</i>

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Canalisations mises à l'arrêt définitif suivant plan de mise à l'arrêt définitif (PAD) :

Désignation	Longueur	Pression maximale de service	Dimension Nominale (Diamètre extérieur)	Autres caractéristiques
DN 150-1983-MONT-EN-BESSIN-SAINT-VIGOR-LE GRAND	981 m	67,7 bar	(DN 150) (168,3 mm)	Canalisation enterrée <i>épaisseur nominale spécifiée : 3,7 mm</i>
DN 80-1964-HEROUVILLE-SAINT-CLAIR-SAINT-VIGOR-LE GRAND	850 m	67,7 bar	(DN 80) 88,9 mm	Canalisation enterrée <i>épaisseur nominale spécifiée : 3,2 mm</i>

ARTICLE 4 : Construction, exploitation et surveillance de l'ouvrage

Article 4.1. Conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage

Les canalisations sont construites et exploitées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier aux dispositions fixées par le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisés ainsi que conformément :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter et notamment à l'étude de dangers ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du Code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code.

La société NATRAN titulaire de l'autorisation informe le Préfet (DREAL de Normandie – Service risques) du commencement effectif des travaux de construction des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, au plus tard une semaine avant la date envisagée pour ce commencement, en lui faisant parvenir l'échéancier détaillé de réalisation des travaux.

Le transporteur respecte les dispositions spécifiques suivantes en matière de sécurité :

- les tubes pour le tracé courant sont dimensionnés avec un coefficient de sécurité B, tel que défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié ;
- la profondeur minimale de pose des canalisations est d'un mètre ;
- un dispositif avertisseur est mis en place entre la génératrice supérieure du tube et la surface du sol pour indiquer la présence de la canalisation lors de tout travaux de fouille hors pose en sous-œuvre ;
- des dispositifs tels que bornes ou balises sont mis en place en surface pour signaler la présence de la canalisation ;

- les soudures sont exemptes de défauts préjudiciables à la sécurité ;
- la canalisation est dotée d'un système de protection cathodique ;

Afin d'éviter l'endommagement d'une canalisation en cas d'affaissement de terrain ou d'effondrement en lien avec l'exploitation de la carrière le plus proche, les dispositions minimales suivantes sont appliquées :

- distance minimale de 10 m entre la canalisation la plus proche et le haut du talus de la carrière ;
- pente de talus adaptée dans cette bande de terrain.

La profondeur des fosses lors des travaux est inférieure à 2 mètres pour éviter l'atteinte de la nappe souterraine.

Article 4.2. Surveillance

4.2.1. Programme de surveillance et de maintenance

Le transporteur actualise et met en œuvre le programme de surveillance et de maintenance des canalisations, destiné à assurer le maintien de l'intégrité des canalisations pendant toute la durée de son exploitation, afin de préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement. Ce programme tient compte des points singuliers des canalisations sur l'ensemble de leur tracé.

ARTICLE 5 : Plan de Sécurité et d'Intervention

Le plan de sécurité et d'intervention est actualisé par le transporteur avant la mise en service des canalisations.

ARTICLE 6 : Système de gestion de la sécurité

Les canalisations sont soumises à l'obligation de système de gestion de la sécurité tel que défini à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

ARTICLE 7 : Système d'information géographique

En application de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, les éléments du système d'information géographique mis à jour sont communiqués au service chargé du contrôle au plus tard six mois après la première mise en service des canalisations. Ils comprendront notamment les renseignements pour la mise en place des servitudes d'utilité publiques (SUP), prévus en son annexe 10.

ARTICLE 8 : Compte-rendu d'exploitation

En application de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, le transporteur adresse avant le 31 mars de chaque année au service chargé du contrôle un compte rendu d'exploitation relatif à l'année civile précédente. L'année suivant la mise en service des canalisations, il rendra compte du bon fonctionnement de l'ouvrage prévu par le projet et du bon déroulement des travaux.

Article 9 : Contrôle

Sur demande du service chargé du contrôle, le transporteur est tenu de présenter tous les documents établis en application du présent arrêté, notamment ceux relatifs à la surveillance des canalisations. En tant que de besoin, de nouvelles règles de sécurité peuvent être imposées à tout moment par le Préfet qui, sauf urgence, entend au préalable le transporteur.

Article 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. En cas d'urgence liée à la sécurité, le préfet peut décider sa mise hors service temporaire ou d'un abaissement de sa pression de service dans les conditions prévues L. 554-9 du Code de l'environnement.

Article 11 : Changement de transporteur

En cas de changement de transporteur, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du Code de l'environnement.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 554-61 Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 13 : Publicité

En application de l'article R. 554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Calvados pendant une durée d'un an. Il sera également adressé aux Maires des communes de Saint-Martin-des-Entrées, Vaux-sur-Seulles et Esquay-sur-Seulles ainsi qu'au président de la communauté de communes Bayeux-Intercom.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les Maires des communes de Saint-Martin-des-Entrées, Vaux-sur-Seulles et Esquay-sur-Seulles et Président de la communauté de communes Bayeux-Intercom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur général de la société NATRAN.

Fait à Caen, le 24 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Stéphane SINAGOGA

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Martin-des-Entrées et abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Martin-des-Entrées ;

VU le porter à connaissance n° AS-CIN-0788 de la société NATRAN du 11 février 2025 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie du 21 octobre 2025 ;

VU la transmission du projet d'arrêté au transporteur par courriel du 14 août 2025 ;

VU les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courriel du 4 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service, doivent faire l'objet de l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la protection des personnes en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R. 555-30 du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÈTE :

ARTICLE 1^e:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte¹ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du Code de l'environnement, le Maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

1 La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du département du Calvados
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- la communauté de commune Bayeux-Intercom ou la mairie de Saint-Martin-des-Entrées

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Martin-des-Entrées.

En application du R. 554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados et adressé au Maire de la commune de Saint-Martin-des-Entrées et au Président de la communauté de Communes Bayeux-Intercom.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen dans les conditions énoncées à l'article R. 554-61 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Publicité

En application de l'article R. 554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un an.

La présente décision est notifiée au Maire de Saint-Martin-des-Entrées et au Président de la communauté de communes de Bayeux-Intercom. Une ampliation est adressée à la société NATRAN.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire général, le Maire de la commune de Saint-Martin-des-Entrées, la Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Président de la communauté de communes Bayeux-Intercom, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 24 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Stéphane SINAGOGA

ANNEXE 1^e

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Saint-Martin-des-Entrées (code INSEE : 14 630)

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société NATRAN, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92 270 BOIS-COLOMBES :

• **Ouvrages traversant la Commune**

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN 150-1983-MONT-EN-BESSIN SAINT-VIGOR-LE GRAND	67,7	150	3,353	ENTERRE	45	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances SUP (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-MARTIN-DES-ENTREES - LIV - DP	35	5	5

Nota : Si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vaux-sur-Seulles et abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vaux-sur-Seulles ;

VU le porter à connaissance n° AS-CIN-0788 de la société NATRAN du 11 février 2025 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie du 21 octobre 2025 ;

VU la transmission du projet d'arrêté au transporteur par courriel du 14 août 2025 ;

VU les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courriel du 4 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du Code de l'Environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service, doivent faire l'objet de l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la protection des personnes en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du Code de l'Environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R. 555-30 du Code de l'Environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^e:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte¹ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'Environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

¹ La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du département du Calvados
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- la communauté de commune Bayeux-Intercom ou la mairie de Vaux-sur-Seulles

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vaux-sur-Seulles.

En application du R. 554-60 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados et adressé au Maire de la commune de Vaux-sur-Seulles et au Président de la communauté de Communes Bayeux-Intercom

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen dans les conditions énoncées à l'article R. 554-61 du Code de l'Environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.
 - par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'Environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Publicité

En application de l'article R. 554-60 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un an.

La présente décision est notifiée au Maire de Vaux-sur-Seulles et au Président de la communauté de communes de Bayeux-Intercom. Une ampliation est adressée à la société NATRAN.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire général, la Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Président de la communauté de communes Bayeux-Intercom, le Maire de la commune de Vaux-sur-Seulles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Fait à CAEN, le 24 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Stéphane SINAGOGA,

ANNEXE 1^e

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Vaux-sur-Seulles (code INSEE : 14 733)

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société NATRAN, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92 270 BOIS-COLOMBES :

• **Ouvrages traversant la Commune**

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN 150-1983-MONT-EN-BESSIN-SAINTE-VIGOR-LE GRAND	67,7	150	0,820	ENTERRE	45	5	5
DN 80-1964-HEROUVILLE-SAINT-CLAIR-SAINTE-VIGOR-LE GRAND	67,7	80	3,143	ENTERRE	15	5	5

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Esquay-sur-Seulles et abrogeant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Esquay-sur-Seulles ;

VU la demande d'autorisation n° AS-CIN-0788 de la société NATRAN du 11 février 2025 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie du 21 octobre 2025 ;

VU la transmission du projet d'arrêté au transporteur par courrier électronique du 14 août 2025 ;

VU les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courriel du 4 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service, doivent faire l'objet de l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la protection des personnes en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R. 555-30 du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÈTE :

ARTICLE 1^e:

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte¹ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

¹ La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du département du Calvados
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- la communauté de commune Bayeux-Intercom ou la mairie de Esquay-sur-Seulles

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Esquay-sur-Seulles.

En application du R. 554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados et adressé au Maire de la commune d'Esquay-sur-Seulles et au Président de la communauté de Communes Bayeux-Intercom

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen dans les conditions énoncées à l'article R. 554-61 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Publicité

En application de l'article R. 554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un an.

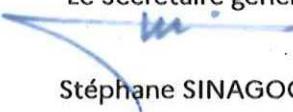
La présente décision est notifiée au Maire d'Esquay-sur-Seulles et au Président de la communauté de communes de Bayeux-Intercom. Une ampliation est adressée à la société NATRAN.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire général, la Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Président de la communauté de communes Bayeux-Intercom, le Maire de la commune d'Esquay-sur-Seulles, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **24 NOV. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Stéphane SINAGOGA,

ANNEXE 1^e

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Esquay-sur-Seulles (code INSEE : 14 250)

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société NATRAN, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92 270 BOIS-COLOMBES :

• **Ouvrages traversant la Commune**

Nom de la canalisation	Pression maximale en service PMS (bar)	Diamètre Nominal (DN)	Longueur dans la commune (en kilomètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN 150-1983-MONT-EN-BESSIN-SAINT-VIGOR-LE GRAND	67,7	150	0.743	ENTERRE	45	5	5
DN 80-1964-HEROUVILLE-SAINT-CLAIR SAINT-VIGOR-LE GRAND	67,7	80	0.741	ENTERRE	15	5	5